



INNOVATION SANTE 2024

CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS « INNOVATIONS EN SANTE »

Table des matières

1. Caractéristiques communes	2
1. Cadre général	2
2. Porteurs de projets éligibles.....	2
3. Modalités de financement des projets.....	3
4. Modalités et composition du dossier de demande de subvention	4
5. Modalités d’instruction et d’attribution de la subvention	5
6. Obligation des bénéficiaires	6
7. Communication	6
8. Calendrier de l’appel à projets	7
9. Service à contacter	7
2. Thématiques identifiées lors du Diagnostic de l’offre et des besoins en santé du territoire de Seine-et-Marne	8
1. E-Santé.....	8
2. Solidarité territoriale et promotion de la santé	8
3. Accompagner les mutations de l’exercice des professionnels de santé	8

1. Caractéristiques communes

1. Cadre général

Afin de poursuivre la mise en œuvre du Pacte Santé et suite à la remise du Diagnostic Santé présenté dans les intercommunalités seine-et-marnaises, le Département souhaite lancer un appel à projets « Innovations en Santé » afin d'apporter un soutien départemental à des projets locaux.

Le dispositif a pour enjeu de soutenir les innovations qui contribuent à améliorer l'accès aux soins des seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire.

L'innovation en santé se caractérise par la nouveauté, la réponse aux besoins de la population et la valeur ajoutée par rapport à l'existant. Elle recouvre aussi l'innovation des technologies, des organisations, de la prise en charge et des comportements.

Les projets devront correspondre aux besoins identifiés dans le diagnostic santé et s'articuler autour de trois thématiques : l'e-santé, la solidarité territoriale et promotion de la santé, l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

2. Porteurs de projets éligibles

Le projet devra être porté par un groupement et/ou professionnels de santé exerçant en Seine-et-Marne, associant une ou plusieurs structures du territoire appartenant aux secteurs suivants :

- Communes et/ou groupements de communes de Seine-et-Marne (EPCI / syndicats...);
- Établissements de santé ;
- Établissements médico-sociaux ;
- Structures juridiques porteuses d'une Structure d'Exercice Collectif (Maison de Santé Pluri-Professionnelle ou centre de santé) ou d'un cabinet de groupe ;
- Associations (comme les CPTS par exemple) portant un projet de santé territorialisé ;
- DAC (dispositifs d'appui à la coordination) ;
- Fournisseur de solution numérique ou technologique innovante sous réserve de portage ARS, tel qu'une association, un laboratoire ou un organisme gestionnaire d'une structure de santé.

Les projets bénéficiant d'une subvention de fonctionnement seront soutenus pendant au maximum les 3 premières années de mise en œuvre.

Points de vigilance :

- Pour les communes et EPCI : les projets d'investissement en bâtiments des communes ou EPCI sont exclus de cet appel à projets. Ils pourront faire l'objet d'une demande de subvention au titre de la « Politique de mobilisation du Département en faveur des territoires ».
- La rémunération directe des professionnels de santé est exclue des dépenses éligibles (MAJ au 27/03/2024).

3. Modalités de financement des projets

Les subventions seront attribuées par l'assemblée délibérante dans la limite des crédits disponibles. Une convention sera signée entre le Département et le porteur de projet afin de préciser, notamment, les modalités de versement de la subvention, les justificatifs à fournir afin de la percevoir ainsi que les délais de réalisation du (ou des) projet(s).

Subvention de fonctionnement : subvention plafonnée à 20 000 € par an, dans la limite de 3 ans (pour les dépenses reconduites sur plusieurs années et sous réserve du vote des crédits par l'assemblée départementale)	<ul style="list-style-type: none">• 1 versement à la signature de la convention• pour les projets financés sur plusieurs années (3 ans maximum), les versements suivants se feront annuellement sur présentation des justificatifs de dépenses
Subvention d'investissement subvention plafonnée à 16 000 € par projet	<ul style="list-style-type: none">• 60 % à la signature de la convention• 40 % restants sur présentation des justificatifs de dépenses

Le total des aides publiques cumulées, entendu que le taux maximal de subvention, toutes aides publiques directes confondues, ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense subventionnable du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif de l'action sera demandé au porteur de projet dans l'année suivant le solde de la subvention.

La subvention sera considérée comme caduque si les projets financés ne sont pas réalisés dans les délais impartis mentionnés dans la convention. Le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention déjà versée, via l'émission d'un titre de recettes.

Projets d'investissement : Les projets devront être réalisés dans un délai de deux ans suivant la signature de la convention.

Projets de fonctionnement : Les projets devront être réalisés ou initiés dans un délai d'un an suivant la signature de la convention.

4. Modalités et composition du dossier de demande de subvention

a) Le dossier de candidature devra **obligatoirement** être constitué

- Contexte du projet : problématique, raison du lancement du projet ;
- Périmètre du projet : acteurs concernés, territoires concernés ;
- Objectifs et mise en œuvre du projet : méthode, moyens humains et financiers mobilisés, calendrier, acteurs externes éventuellement associés ;
- Résultats attendus : indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'évaluation des résultats, avenir / pérennité du projet ;
- Caractère innovant ou plus-value(s) du projet pour les territoires ;
- Résultats de/des étude(s) réalisée(s) sous forme de document ou article scientifique (le cas échéant) ;

b) En documents annexes à fournir :

- Budget prévisionnel du projet, faisant apparaître les cofinancements ;
- Budget prévisionnel de l'organisation ;
- Pièces administratives (statuts, RIB, numéro SIRET, situation au répertoire SIRENE – INSEE – justificatif d'identification, publication de la déclaration au Journal Officiel, rapport moral / d'activité de la dernière année écoulée...);
- Extrait KBIS pour le(s) fournisseur(s) de solution ;
- Document attestant la reconnaissance de l'outil comme dispositif médical et/ou certification marquage CE ;
- Annexes : tout document d'information complémentaire peut être joint au dossier (rapport, devis, vidéos, photos, articles de presse, présentation PowerPoint, etc...).

En complément du dossier de candidature, des pièces administratives ou justificatives pourront être demandées par le Département.

Le dossier de candidature sera à télécharger via un formulaire disponible à l'adresse suivante : [Appels à projet / Subventions | Département de Seine-et-Marne](#)

Pour toutes précisions, s'adresser au Service Attractivité Territoriale en Santé par mail à l'adresse suivante : DPMIPS-AAP@departement77.fr

5. Modalités d’instruction et d’attribution de la subvention

La DPMIPS instruira les demandes et pourra, en tant que de besoin, solliciter les demandeurs ainsi que l’ARS pour validation des projets en lien avec l’e-santé.

Les projets éligibles seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

Critères de sélection généraux

a) Gouvernance et pilotage

- Présentation des modalités d'organisation et d'animation du pilotage du projet
- Partenariats mis en place avec les ressources existantes et mise en réseau

b) Territoire de l'action

- Type de territoire touché (territoire prioritaire, non prioritaire)
- Rayonnement de l'action (sur un ou plusieurs EPCI ou sur l'ensemble du territoire, ou possibilité de dupliquer le projet à terme sur d'autres territoires)

c) Qualité du projet

- Adéquation avec la stratégie régionale de santé
- Prise en compte du diagnostic territorial de santé du département de Seine-et-Marne ainsi que des axes stratégiques définis dans les Contrats Locaux de Santé, quand ils existent, et d'un état des lieux permettant d'identifier une (des) problématique(s) définie(s) et d'objectiver un besoin d'intervention par la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions cohérentes et structurées
- Définition d'une stratégie d'ensemble constituant le fil conducteur des actions mises en place dans le cadre du projet afin d'optimiser l'impact sur la population en cohérence avec le diagnostic territorial et en complémentarité avec les actions déjà mises en œuvre par d'autres acteurs le cas échéant
- Capacité à fédérer les acteurs locaux mobilisés sur le sujet
- Mutualisation des ressources
- Compétences du porteur en matière de santé et de méthodologie de projet
- Ressources mobilisées, ingénierie de projet
- Livrables proposés
- Référentiel évaluatif proposé, indicateurs de réalisation et de résultats, capacité à mesurer le changement de comportement

d) Faisabilité du projet

- Financement du projet, capacités à mobiliser des ressources internes et des soutiens financiers extérieurs

- Calendrier de l'action, réalisation de l'action ou du programme d'actions jusqu'au 31 décembre 2024 inclus
- Capacités à poursuivre l'action dans le temps

Critères de sélection par thématique

Conformité du projet aux priorités thématiques de l'appel à projets, détaillés au chapitre 2 :

- e-santé
- solidarité territoriale et promotion de la santé
- accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé

Après instruction, les dossiers seront présentés en commission permanente pour attribution. L'aide du Département sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours.

6. Obligation des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

7. Communication

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, etc...) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

8. Calendrier de l'appel à projets

	SESSION 2024*
Publication	22 Janvier 2024
Date limite de dépôt des dossiers	5 Avril 2024
Date du Jury	Juin 2024

* Une seconde session pourrait être organisée dans l'année au regard du budget restant suite à la première session.

- **Caducité de la subvention :**

La subvention sera considérée comme caduque si les projets financés ne sont pas réalisés dans les délais impartis mentionnés dans la convention. Le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention déjà versée, via l'émission d'un titre de recettes.

- **Délais de réalisation des projets :**

Projets d'investissement : Les projets devront être réalisés dans un délai de deux ans suivant la signature de la convention.

Projets de fonctionnement : Les projets devront être réalisés ou initiés dans un délai d'un an suivant la signature de la convention.

9. [Service à contacter pour envoi du dossier de candidature avant le 5 avril 2024](#)

Département de Seine-et-Marne
Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé
Service attractivité territoriale en santé
Hôtel du Département – CS 50377
77010 MELUN Cedex
Courriel : DPMIPS-AAP@departement77.fr

2. Thématiques identifiées lors du Diagnostic de l'offre et des besoins en santé du territoire de Seine-et-Marne

1. E-Santé

Soutenir le déploiement de l'e-santé sur le territoire avec des projets ayant un caractère d'innovation en santé, soit, à titre non exhaustif :

- Télé-suivi des malades chroniques (téléconsultations médicales, actes de télé-soins paramédicaux,...)
- Télé-prévention des complications pour les malades chroniques
- Télé-éducation pour faire face aux nouveaux enjeux de l'accompagnement et du suivi patient
- Plateforme de télésanté intégrant toutes les modalités de télémédecine et de télé-suivi des patients qui le souhaitent. Ainsi les équipes médico-soignantes et éducatives pourront déployer à grande échelle la télé-prévention pour les malades chroniques
- Plateformes, applications numériques permettant la digitalisation des ateliers d'éducation thérapeutique (ETP)

2. Solidarité territoriale et promotion de la santé

Soutenir les actions permettant d'agir sur les déterminants de santé et de faciliter l'accès aux soins. Les projets pourront consister, à titre non exhaustif, à :

- Financer des solutions d'accès aux soins mobiles pour aller au plus près des personnes en situation de vulnérabilité et/ou à mobilité difficile (zones rurales, EHPAD,...)
- Développer et financer des événements de prévention à destination de l'ensemble de la population (journées de prévention, forum santé, conférences, formations,...)
- Favoriser les déplacements des usagers rencontrant des difficultés de mobilité afin qu'ils se rendent plus facilement auprès des professionnels de santé (transport à la demande, financement de transports sanitaires,...)

3. Accompagner les mutations de l'exercice des professionnels de santé

Les projets pourront consister, à titre non exhaustif, à :

- Accompagner les professionnels de santé dans la mise en place de nouvelles modalités d'organisation ou d'exercice de travail
- Accompagner la structuration des réseaux de professionnels de santé et toute initiative offrant des réponses plus adaptées aux besoins de certains territoires
- Accompagner les professionnels de santé pour une prise en charge interprofessionnelle plus efficiente du parcours du patient et recentrer le temps dont disposent les professionnels sur leur « cœur d'activité »

- **N.B** : MAJ au 27/03/2024 La rémunération directe des professionnels de santé est exclue des dépenses éligibles